

ESPCI  
Procès-verbal  
13/03/2025

ESPCI  PARIS | PSL 

ESPCI

# Procès – verbal

Séance du Conseil d'administration

13 MARS 2025

**PROCES-VERBAL SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 13 MARS 2025**

Par la suite d'une convocation adressée le 28 février 2025, les membres composant le Conseil d'administration de l'ESPCI se sont réunis dans l'amphithéâtre de l'IPGG, sous la présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

**ÉTAIENT PRESENTS** : LEMARDELEY Marie-Christine, BIRABEN Anne, CONNAULT François, DAGORNE Léo, GILAT Sylvain, MARINETTI Angela, RIBON Pascale, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** :

BONNEAU STEPHANIE a donné pouvoir à RIBON PASCALE

BROSSEL Colombe a donné pouvoir à LEMARDELEY Marie-Christine

KOMITES Pénélope a donné pouvoir à LEMARDELEY Marie-Christine

LECOQ Jean-Pierre a donné pouvoir à DAGORNE Léo

RENNER Marc a donné pouvoir à MARINETTI Angela

**ABSENTS** : AKKARI Maya, COBLENCE Emmanuel, MESSAS Emmanuel, SIMONDON Paul

**ASSISTENT AVEC VOIX CONSULTATIVE** :

**VILLE DE PARIS** :

**EXPERTS INVITÉS PERSONNEL (élus)** : REYSSAT Mathilde, D'ESPINOSE Jean-Baptiste, EBRAN Lucie, RODITCHEV Dimitri

**EXPERTS INVITÉS ÉLÈVES** :

**MEMBRES DE LA DIRECTION DE L'ESPCI** : CROQUETTE VINCENT, ROSMADE Régis, CRETON Costantino, SOULIE Corinne.

**MEMBRES DES SERVICES DE L'ESPCI** : ARLOT Clément, DAL-PONT Julia, FORT Emmanuel, LAFAYETTE Claire, SERRAULT Bastien, GYSS Virginie.

**AUTRES INVITÉS** : BOURRIANNE Philippe, Maître de conférences PMMH.

**Ordre du jour**

**Communication :**

- **Présentation du rapport du CSI**
- **Information sur les classements des écoles d'ingénieurs**
- **Point sur le processus de recrutement**
- **Présentation scientifique**

**Délibérations :**

- 1- **Modification des modalités de remboursement des frais de mission et de déplacements sur le territoire français et à l'étranger (DEL 2025-01)**  
Rapporteur Clément ARLOT, Directeur des Finances
- 2- **Adoption du règlement intérieur de PC Lab (DEL 2025-02)**  
Rapporteur Emmanuel FORT, Professeur à l'Institut Langevin et Directeur de PC Lab
- 3- **Adhésion de L'ESPCI Paris-PSL au collectif pour l'intégration de la responsabilité sociale dans l'enseignement supérieur (CIRSES) (DEL 2025-03)**  
Rapporteuse Julia DAL-PONT, Chargée de projets Transition écologique
- 4- **Signature du protocole transactionnel n°2 entre l'EPAURIF, mandataire de l'ESPCI s'agissant du chantier de restructuration de son campus et le groupement Dumez / Dalkia Smart Building (DEL 2025-04)**  
Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services
- 5- **Répartition des promotions dans le corps des professeurs ESPCI au titre de l'année 2025 (DEL 2025-05)**  
Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services
- 6- **Actualisation du tableau des emplois de l'ESPCI Paris (DEL 2025-06)**  
Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services
- 7- **Adoption d'une convention type d'occupation du domaine public pour les antennes relais de l'ESPCI Paris-PSL (DEL 2025-07)**  
Rapporteur Bastien SERRAULT, Chargé de mission Pilotage et Qualité

*La séance est ouverte à 14 H 35 sous la présidence de Madame Marie - Christine LEMARDELEY.*

**Mme LEMARDELEY, Présidente** vérifie le quorum : elle indique qu'il est bien atteint ; le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** ouvre la séance.

Elle indique que le CA comportera une présentation scientifique de M. BOURRIANNE, Maître de conférences au laboratoire PMMH.

Elle propose Léo DAGORNE comme secrétaire de séance.

*En absence de toutes oppositions, M. DAGORNE est désigné secrétaire de séance.*

#### **Communication :**

##### **1- Présentation du rapport du CSI**

**M. CROQUETTE** prend la parole.

**Mme RIBON** s'enquiert de l'augmentation des ressources et de l'existence d'une fondation (ou d'un fonds de dotations). Elle souhaite de plus connaître les actions menées par les partenaires industriels et les alumni afin de mobiliser des fonds auprès des partenaires privés et des anciens élèves.

**M. CROQUETTE** mentionne un fond et ajoute qu'il pourrait être transformé en fondation ; la question méritant d'être étudiée. Un projet de mécénat est également à l'étude : des discussions sont en cours avec le comité industriel et les alumni.

Il évoque les bourses du fond qui sont attribuées aux étudiants internationaux et aux élèves partant à l'étranger. Il précise que depuis un an, une personne est dévolue aux actions de collecte, d'une grande complexité.

**Mme RIBON** remarque que cette collecte engage aussi l'équipe de Direction.

**M. CROQUETTE** dit que le budget a été revu ; des tentatives de diversification des recettes étant en cours.

Il indique que les recettes proviennent :

- Des subventions de la ville
- Des contrats de recherche – (avec les frais de gestion)
- De l'ouverture de la formation continue
- De l'innovation

- De l'immobilier – (développement de location de salles à des start-ups matures)

**Mme LEMARDELEY, Présidente** souligne que le CSI loue une fois de plus la très haute qualité de la recherche fondamentale de L'ESPCI et met en avant :

- Le plan pédagogique avec l'orientation vers le développement durable
- Le potentiel du plan de l'innovation.

Elle relève la nuance de traduction suivante au sujet du :

- « Milestone job » du Directeur

Elle indique que le terme ne fait pas référence à un poste clef mais à une fin de carrière.

**M. GILAT** s'enquiert de la durée des mandats et de la continuité au sein du CSI.

**M. CROQUETTE** répond que les mandats sont renouvelés par tranches de 3 ans. Il explique que les mandats durent 6 ans ; les renouvellements ne s'opérant pas tous en même temps et la moitié du CSI étant renouvelée tous les 3 ans.

Il précise que les 2/3 des membres du prochain CSI seront de nouveaux membres.

## 2- Information sur les classements des écoles d'ingénieurs

**M. CROQUETTE** prend la parole.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** remercie **M. CROQUETTE** pour la valeur scientifique de son étude sur les classements. Elle ajoute qu'il est important d'effectuer l'analyse de ces classements même si leur intérêt demeure relatif.

**M. GILAT** dit qu'il est important de ne pas confondre les classements avec le pilotage de l'institution.

Il fait part de la vive réaction des alumni lors de la parution de ces classements non favorables et ajoute que la Direction tente de dédramatiser les ressentis.

Il souligne l'honnêteté de l'ESPCI ; l'École ne gonflant pas ses chiffres contrairement à d'autres écoles.

Il remarque que les ENS (Écoles Normales Supérieures) ne figurent pas dans ces classements d'écoles d'ingénieurs alors qu'une quarantaine des élèves passant le concours de l'ESPCI se dirige vers l'ENS.

**M. CROQUETTE** dit que l'ENS apparaît dans le classement effectué auprès des élèves.

**Mme SOULIE** indique que le concours de l'École n'est ouvert qu'aux PC. Elle ajoute que l'École devrait s'ouvrir aux MP et aux PSI si elle souhaite élargir son vivier. Elle mentionne une réflexion actuellement en cours à ce propos.

**M. GILAT** souligne qu'il y a plein d'éléments qui sont propres à l'ESPCI et ajoute qu'il est important d'adopter une approche critique vis-à-vis de ces classements.

**M. CROQUETTE** dit qu'il faudrait examiner les caractéristiques qui permettent à une école de briller dans un classement. Il étaye son point en expliquant qu'un étudiant pourra être intéressé par des critères spécifiques tels que : le taux d'encadrement, la possibilité d'effectuer un double diplôme.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** renchérit sur la nécessité d'adopter une approche critique vis-à-vis de ces classements.

**Mme MARINETTI** souligne qu'il n'y a pas d'importants changements au sein de l'École d'une année à l'autre pouvant affecter ces classements et ajoute que ces classements demeurent aléatoires.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** indique que ce sont les critères des classements qui changent.

**Mme RIBON** dit que les écoles d'ingénieurs devraient renforcer leur communication afin de s'émanciper de ces dispositifs de classements ; lesquels ne reflètent pas la réalité.

### **3- Point sur le processus de recrutement**

**M. ROSMADE** prend la parole.

**M. GILAT** s'enquiert de la date limite de candidature

**M. ROSMADE** indique le 31 août voire la première semaine de septembre.

**Mme RIBON** demande si une prescription des attendus prioritaires a été élaborée avant le démarrage de la phase de recherche du futur Directeur.

**M. ROSMADE** répond qu'une fiche de poste existe et ajoute que les critères seront affinés lors de la réunion du comité de recherche, le lundi suivant. La Direction sera de plus consultée pour la définition de ces critères afin d'orienter la recherche vers un profil bien défini au préalable.

**Mme RIBON** souligne que les attendus vont au-delà de la fiche de poste et ajoute qu'il est important de bien définir les attendus prioritaires.

**M. ROSMADE** répond que le Président, M. BERROIR lui aurait demandé de réunir les dossiers stratégiques qui seront lancés et d'identifier les attentes à travers ces dossiers.

**Mme RIBON** évoque l'absence de candidats pour le poste de direction de l'École malgré tout ce qui est mis en œuvre pour valoriser l'École. Elle demande comment l'École communiquera afin d'attirer un large panel de candidats.

**M. ROSMADE** reconnaît le peu de candidats potentiels lors de la dernière désignation du Directeur de l'École. Il revient sur un contexte particulier avec un manque d'anticipation du comité de recherche et un Directeur bien ancré dans son poste.

Il indique que chaque membre du comité de recherche, (le comité compte 8 membres) présentera trois profils ; lesquels seront contactés.

**M. GILAT** rappelle que le mandat de directeur a été limité à 5 ans en 2011 alors qu'il était à vie avant cette date, (Pierre-Gilles de Gennes ayant occupé le poste durant 26 ans).

Il souligne l'importance d'une flexibilité des compétences et de profil du Directeur, d'un mandat à l'autre.

Il soumet la réflexion suivante :

- À quel type de poste pourrait prétendre le Directeur de l'ESPCI après son mandat de 5 ans à la direction générale de l'École ?

Il explique que le poste de direction de l'École devrait être un tremplin vers d'autres fonctions afin d'attirer un maximum de candidats.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** clos le débat et évoque la prochaine désignation de Mme Emmanuelle GOUILLART, Directrice scientifique chez Saint-Gobain Recherches qui occupera le siège vacant de Mme LANNIBOIS DREAN.

#### 4- Présentation scientifique

**M. BOURRIANNE** prend la parole.

**Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 9 décembre 2024.**

**Mme LEMARDELEY, Présidente** s'enquiert de demandes de modifications.

**M. GILAT** précise que M. MARET est « ingénieur de la 107<sup>ème</sup> promotion » au lieu « d'ancien élève de la 107<sup>ème</sup> promotion » tel qu'écrit dans le PV.

La correction est prise en compte dans le PV.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** passe au vote.

*Le PV du conseil d'administration du 9 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.*

**Délibérations :**

- 1- **Modification des modalités de remboursement des frais de mission et de déplacements sur le territoire français et à l'étranger (DEL 2025-01)**  
Rapporteur Clément ARLOT, Directeur des Finances

#### EXPOSE DES MOTIFS

Principalement réalisées par les enseignants-chercheurs, les missions contribuent à la production scientifique et font partie intégrante des travaux de recherche : elles regroupent notamment leurs interventions et participations à des colloques, congrès, séminaires ou dans d'autres laboratoires en France et à l'étranger et servent ainsi à la valorisation des résultats et au développement des échanges

entre homologues.

La dernière actualisation de la délibération définissant les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacements a été adoptée lors de la séance du Conseil d'administration du 26 juin 2018.

Il est proposé aujourd'hui de clarifier ces modalités de remboursement, en particulier en ce qui concerne la production de justificatifs.

Il est également proposé de modifier les montants d'indemnités de missions en faisant directement référence aux textes s'appliquant au personnel de l'Etat qui font l'objet de mises à jour régulières.

A titre d'information, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévoit, à la date de rédaction du présent rapport, les montants suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Mme RIBON** demande s'il existe un outil de saisie mis à disposition du personnel.

**M. ARLOT** mentionne l'outil JetLag développé en interne. Il explique que cet outil permet le workflow de validation d'états de frais par les différents acteurs : en priorité par les acteurs administratifs et la Direction de l'UMR, également par les services financiers et les services chargés du suivi de financement dont la Direction d'Appui à la recherche.

**Mme RIBON** s'enquiert d'une simplification de ce workflow.

**M. ARLOT** répond que ce sont les règles de production et de conservation de justificatifs qui seront simplifiées.

Il indique que la partie remboursement de frais et communication des documents n'est pas concernée par cette simplification. Il ajoute que le but est de réduire le nombre de documents à fournir.

**Mme RIBON** demande si cette délibération vise à mettre en place une plateforme de réservation de trains et d'hôtels.

**M. ARLOT** répond que la priorité de cette plateforme est le volet transport afin de diminuer les dépenses induites par les cartes achats.

**Mme EBRAN** rebondit sur les propos de M. ARLOT et souhaite un workflow pour les états de frais avec l'ensemble des justificatifs communiqués, afin de simplifier et clarifier la procédure.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2005 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la Ville de Paris affectés à la Régie ;

Vu les statuts de l'ESPCI Paris – PSL ;

Vu la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration de l'ESPCI du 26 juin 2018 relative aux modalités de remboursement de frais de mission et de déplacements sur le territoire français et à l'étranger ;

Considérant que la délibération du 26 juin 2018, et notamment le montant des frais remboursés pour les missions, n'a pas été mis à jour depuis son adoption ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de justification des remboursements de frais de missions ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1 :** L'article 4 de la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration de l'ESPCI du 26 juin 2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

**« Modalités de remboursement pour les missions réalisées sur le territoire métropolitain**

*Sur le territoire métropolitain, les remboursements des frais de restauration et d'hébergement sont égaux aux montants forfaitaires prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, versés sans justificatif sur la base de la déclaration indiquant le nombre de repas à titre onéreux à indemniser.*

*Le remboursement des frais de mission pourra être inférieur au montant de l'indemnité forfaitaire à la demande du bénéficiaire.*

*Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières rencontrées dans certaines villes (par exemple lorsqu'une offre d'hébergement inférieure aux montants prévus est inexistante), la Présidente et, par délégation le Directeur général et le Directeur général des services, sont autorisés à augmenter le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement au double du montant prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité. Le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs et ne peut en tout état de cause excéder les sommes effectivement engagées ou la limite fixée par la présente délibération.*

*Les déplacements au sein de la commune de résidence familiale ou administrative n'est pas une mission au sens strict et n'ouvre pas droit au versement d'indemnité de mission.*

*Toutefois, les frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de la Présidente de l'ESPCI Paris et par délégation le Directeur général et le Secrétaire général, s'ils ne sont pas déjà pris en charge dans le cadre du remboursement domicile – travail.*

*La Direction des finances de l'ESPCI peut procéder à différents contrôles inopinés ou systématiques dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations appuyant les demandes de remboursement. »*

**Article 2 :** L'article 5 de la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration de l'ESPCI du 26 juin 2018 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

**« Modalités de remboursement pour les missions réalisées en Outre-Mer et à l'étranger**

*Une indemnité de mission forfaitaire incluant les frais d'hébergement, de repas et frais divers relatif à l'hébergement exposés sur le lieu de séjour est versée, sans justificatif, et définie comme suit :*

*a) le taux de l'indemnité journalière en Outre-Mer est celui fixé à l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.*

*b) le taux de l'indemnité journalière à l'étranger est celui fixé à l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.*

*Lorsque la mission est limitée à une journée et n'implique pas de frais d'hébergement, l'indemnité forfaitaire est réduite de 65%. Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.*

*Le remboursement des frais de mission pourra être inférieur au montant de l'indemnité forfaitaire à la demande du bénéficiaire.*

*Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières rencontrées dans certaines villes (par exemple, lieu d'hébergement imposé par l'organisateur du colloque ou du séminaire), la Présidente et par délégation le Directeur général et le Secrétaire général, sont autorisés à doubler le montant maximal de l'indemnité forfaitaire correspondant au remboursement des frais d'hébergement (65% de l'indemnité totale). Le remboursement s'effectue alors sur présentation de justificatifs et ne peut en tout état de cause excéder les sommes effectivement engagées.*

*La Direction des finances de l'ESPCI peut procéder à différents contrôles inopinés ou systématiques dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations appuyant les demandes de remboursement. »*

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**2- Adoption du règlement intérieur de PC Lab (DEL 2025-02)  
Rapporteur Emmanuel FORT, Professeur à l'Institut Langevin et Directeur de PC Lab**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'ESPCI Paris-PSL, en tant qu'école d'ingénieurs fortement ancrée dans l'expérimentation scientifique, ne disposait pas d'un espace dédié à la fabrication et au prototypage permettant aux élèves, chercheurs et personnels de développer leurs projets dans un environnement équipé.

Afin de combler ce besoin et de renforcer les outils mis à disposition de la communauté ESPCI, un espace de type « FabLab » a été créé : le PC Lab, situé au sous-sol du bâtiment J.

L'ESPCI Paris-PSL n'a pour le moment pas souhaité adhérer à la charte des FabLab qui permet de s'inscrire dans un réseau de partage. En effet, le PC-Lab n'a pas vocation à être ouvert à tous contrairement à la définition stricte d'un Fablab.

Ce lieu vise à offrir aux élèves et chercheurs un espace collaboratif où ils peuvent expérimenter, concevoir et réaliser des prototypes. Il s'inscrit également dans la dynamique tournée vers l'expérimentation impulsée dans le cadre de l'Espace des Sciences Pierre-Gilles de Gennes, qui vise à promouvoir l'expérimentation scientifique et la médiation, et contribue à renforcer l'image de l'ESPCI comme un centre où la créativité technique et l'ingénierie expérimentale occupent une place centrale.

Le PC Lab met à disposition des équipements polyvalents

- Imprimantes 3D (polymères, résines),
- Découpe laser et à jet d'eau,
- Atelier d'électronique (cartes de prototypage, Arduino, Raspberry Pi...),
- Chimie élémentaire et microfluidique.

Il est accessible:

- aux élèves de l'ESPCI, dans le cadre de leurs projets expérimentaux (PSE, projets personnels, etc.),
- à l'ensemble du personnel de l'ESPCI,
- aux laboratoires de l'ESPCI ainsi qu'aux laboratoires extérieurs,
- aux entreprises extérieures ce qui inclue les start-ups, notamment celles incubées au sein de PC'Up.

Le Lab Manager, actuellement en cours de recrutement, aura pour mission d'encadrer les utilisateurs, d'animer le lieu et de garantir le bon usage des équipements.

Depuis un an, le PC Lab s'est progressivement structuré en intégrant petit à petit ses différents éléments (équipements, organisation, règles d'usage) pour devenir aujourd'hui un espace complet et pleinement opérationnel. Toutefois, il ne dispose pas encore d'un cadre réglementaire formel, ce qui rend nécessaire l'adoption d'un règlement intérieur afin de définir clairement les conditions d'accès, les responsabilités des usagers et les règles de sécurité.

La mise en place de ce lieu constitue une avancée significative pour l'ESPCI en matière d'expérimentation, d'innovation et de formation des élèves.

L'adoption du règlement intérieur du PC Lab est essentielle pour assurer son bon fonctionnement et offrir un cadre structuré et sécurisé à ses utilisateurs.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**M. RODITCHEV** indique qu'il existe des services communs comme PC Lab, dont un atelier qui ne sont pas payants. Il s'enquiert de la pertinence d'un abonnement pour l'accès au PC Lab.

**M. FORT** dit que l'accès à l'atelier commun est prélevé à la source.

**M. RODITCHEV** répond que les frais ne sont pas prélevés à la source mais ventilés.

**M. FORT** explique que le mode de paiement du PC Lab est différent de celui de l'atelier commun ; l'abonnement étant un mode de paiement simple.

Il souligne que les abonnements ne sont pas onéreux, (l'abonnement pour un labo de l'ESPCI étant à 60€). Il indique que dans un Fab Lab, la création est prise en charge par les utilisateurs tandis que dans un atelier, les pièces sont créées par un personnel qualifié travaillant au sein de cet atelier.

**Mme REYSSAT** dit avoir souvent recours à l'atelier pour la construction de pièces nécessaires à ses TP et déplore l'absence d'une personne qualifiée, dédiée à la construction de pièces au PC Lab. Elle ajoute que les outils du PC Lab ne seront pas les mêmes qu'à l'atelier et demande comment faire pour palier à cette perte.

**M. FORT** explique qu'il y aura un Lab. manager qui gèrera mais ne procédera pas à des créations de pièces. Il ajoute qu'il est compliqué de trouver un profil mixte (management/ création mécanique).

**Mme REYSSAT** mentionne le départ à la retraite de l'agent dédié à la construction de pièces pour les TP. Elle reconnaît l'utilité du matériel mis à disposition du personnel au PC Lab mais relève que ce n'est pas suffisant ; la préparation des TP devenant compliquée dans le futur.

**M. FORT** suggère de se tourner vers les agents de l'atelier afin de trouver des solutions.

**Mme REYSSAT** répond que les agents de l'atelier ont des positions spécifiques et pas forcément la disponibilité et la légitimité pour répondre aux besoins des enseignants.

**M. CRETON** remarque que c'est un arbitrage.

**Mme REYSSAT** demande si la situation pourrait évoluer.

**M. CRETON** répond qu'il s'agit d'une question budgétaire car il faudrait créer deux postes. Il ajoute que mettre deux demi-postes ne fonctionnerait pas.

**Mme REYSSAT** demande si le candidat idéal peut être facilement trouvé.

**M. CRETON** explique que l'atelier, originellement un laboratoire ouvert à l'extérieur, deviendra une UAR ; un service commun à l'ESPCI et à Chimie Paris. Il ajoute compter sur les RH du CNRS pour obtenir un poste de plus : ceci permettrait aux agents de l'atelier de dégager du temps pour les enseignants y ayant recours.

**Mme REYSSAT** demande si l'École pourrait recruter un collaborateur pour l'atelier mécanique.

**M. ROSMADE** répond que le fonctionnement du PC Lab suivra le schéma préalablement défini dans la délibération ; l'atelier quant à lui sera géré en tant qu'UAR.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article R2221-58 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu la décision DEC 2024-04 du 5 septembre 2024 fixant les tarifs d'utilisation de l'atelier partagé « PC LAB » ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 mars 2025 ;

Considérant que l'ESPCI Paris-PSL a souhaité mettre en place un atelier partagé appelé PC LAB, permettant l'utilisation de machines de précisions contre rémunération par les usagers suivants :

- Elèves de l'ESPCI Paris-PSL à titre privé ou dans le cadre de leur cursus
- Personnel de l'ESPCI Paris-PSL à titre privé
- Laboratoires de l'ESPCI Paris PSL
- Laboratoires extérieurs
- Entreprises extérieures

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement intérieur de PC LAB qui retrace l'organisation de ce service de l'ESPCI et s'impose à tous les utilisateurs ;

Considérant que le règlement intérieur de PC LAB indique notamment les règles de sécurité lors de l'utilisation des machines, les règles d'usage et de bienséance à l'intérieur des locaux et les sanctions à l'égard des usagers en cas d'inobservation ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1 :** Approuve le règlement intérieur de l'atelier partagé PC-LAB ci-annexé qui sera tenu à disposition de l'ensemble des utilisateurs et fera l'objet d'une publication.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3- Adhésion de l'ESPCI Paris-PSL au collectif pour l'intégration de la responsabilité sociétale dans l'enseignement supérieur (CIRSES) (DEL 2025-03) Rapportrice Julia DAL-PONT, Chargée de projets Transition écologique**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Créée en 2013, le Collectif pour l'Intégration de la Responsabilité Sociétale dans l'Enseignement Supérieur (CIRSES) a pour but :

- D'animer le réseau de ses membres pour faciliter la diffusion et l'appropriation des concepts et des outils, créer les espaces de discussion nécessaires pour engager des retours d'expériences ;
- De former les acteurs de l'ESR et tout particulièrement les membres actifs de l'association aux concepts, méthodes et outils nécessaires à cette intégration ;
- De développer de nouveaux outils pratiques et des études et les proposer à l'ensemble de la communauté de l'ESR ;
- D'animer la promotion et les évolutions du Référentiel DD&RS au nom de la communauté de l'ESR ;
- De gérer le Label DD&RS afin d'en assurer la promotion, d'organiser l'appropriation, de diligenter les audits afférents et d'en assurer le suivi.

Le CIRSES est destiné à réunir les établissements de l'enseignement supérieur engagés dans une démarche de transition écologique et sociale et souhaitant candidater au label DD&RS. Ce collectif a pour objectif de favoriser les relations entre les différents établissements et ainsi faciliter le partage de retours d'expérience.

L'ESPCI Paris - PSL a vocation à devenir membre de cette association qui lui permettra d'avoir un accès aux formations proposées, d'avoir accès à l'ensemble des options de la plateforme PERSEES destinée à la labélisation ou encore d'intégrer la communauté de membres afin d'avoir leurs retours d'expérience.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver l'adhésion à l'association CIRSES et de prendre en

charge annuelle de 1000 euros.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu les statuts du Collectif pour l'Intégration de la Responsabilité Sociétale dans l'Enseignement Supérieur (CIRSES), association à but non lucratif permettant d'impulser la transition écologique et sociale dans l'ESR notamment en gérant le label DD&RS ainsi que son référentiel ;

Considérant le rapport HCERES 2023-2024 qui recommande à l'ESPCI-PSL de renforcer la stratégie centrée sur les enjeux de la transition écologique

Considérant la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement demandant aux établissements de l'enseignement supérieur d'élaborer un « Plan vert » pour les campus et créant la possibilité pour ces établissements d'être labélisés sur le fondement de critères de développement durable

Considérant le Plan climat-biodiversité et transition écologique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche demandant aux établissements de produire un schéma directeur « développement durable et responsabilité sociétale », préalable à l'obtention du label que l'école doit viser, et en déclinant celui-ci dans un plan d'actions assortis de financements,

Considérant que l'ESPCI Paris-PSL a vocation à devenir membre du Collectif pour l'Intégration de la Responsabilité Sociétale dans l'Enseignement Supérieur destiné à réunir les établissements de l'enseignement supérieur engagés dans une démarche de transition écologique et sociale et souhaitant candidater au label DD&RS ;

Considérant que la cotisation annuelle d'adhésion s'élève à 1000 euros ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver l'adhésion au Collectif pour l'Intégration de la Responsabilité Sociétale dans l'Enseignement Supérieur (CIRSES), dont le siège est situé 2 rue Albert Einstein, à Paris (75013) et autorise la Présidente ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 2** : De désigner Madame Annie COLIN en tant que représentante de l'ESPCI auprès du CIRSES.

**Article 3** : De prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 1000 euros.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du

public sur un registre papier.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**4- Signature du protocole transactionnel n°2 entre l'EPAURIF, mandataire de l'ESPCI s'agissant du chantier de reconstruction de son campus et le groupement Dumez / Dalkia Smart Building (DEL 2025-04)  
Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 mai 2020 un marché intitulé « Travaux de reconstruction et d'extension de l'ESPCI », a été conclu entre l'Epaurif et le groupement DUMEZ / DALKIA SMART BULIDING (DSB)

Ce marché, d'un montant initial de cent dix-sept millions sept cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et vingt-cinq centimes hors taxes (117 733 491,25 € HT), est découpé en une tranche ferme relative aux travaux de la phase 1 du projet et une tranche optionnelle correspondant aux travaux de la phase 2.

Un ordre de service a été notifié le 13 novembre 2020 au groupement DUMEZ/DSB et a rendu contractuel le calendrier d'exécution qui indiquait une date de réception des travaux de la Phase 1 au 28 octobre 2022

La tranche optionnelle a quant à elle été affermie le 11 juillet 2023.

Depuis cette date, le marché a fait l'objet au total de 126 ordres de services, parmi lesquels un certain nombre a été notifié à prix provisoires ou nuls en se basant sur une estimation des montants des travaux par la maîtrise d'œuvre.

Les montants d'une partie de ces ordres de service ont été régularisés par l'avenant n°1 au Marché, signé en date du 28 juillet 2023, et portant le montant de la part à prix global et forfaitaire du marché à 120 951 596,12 €HT dont 69 265 658,89 € HT pour la Phase 1 et 51 685 937,23 €HT pour la Phase 2.

Initialement, le délai global d'exécution de la Phase 1 était de 27 mois (4 mois de préparation de chantier + 23 mois de travaux) à compter de l'émission de l'ordre de service le 13 novembre 2020 ce qui impliquait une date de réception des travaux de la Phase 1 au 28 octobre 2022.

Une prolongation de délai du représentant du pouvoir adjudicateur, notifiée le 24 octobre 2022, a porté ce délai au 10 janvier 2023. La réception n'a cependant pas pu être prononcée à cette date.

Le Groupement a diffusé le 16 décembre 2022 un nouveau calendrier d'exécution des travaux de la Phase 1. Ce calendrier a été rendu contractuel par l'avenant n°1 au Marché, au terme duquel notamment la date prévisionnelle de réception de la Phase 1 a ainsi été portée au 31 juillet 2023 ; soit 276 jours calendaires après la date de réception prévue dans le calendrier notifié par l'ordre de service n°10.

Le Groupement a formulé une réclamation au titre de cet allongement du délai dont le montant a évolué au fil des négociations qui se sont tenues à partir de juillet 2022. D'un montant initial de 7 542 434,45 € le 22 juillet 2022, les demandes de rémunérations complémentaires ont été ramenées après échanges à un montant de 6 143 608 € au 31 janvier 2023.

Ces demandes ont ainsi fait l'objet d'analyses itératives, en lien avec la maîtrise d'œuvre, visant à affiner et clarifier les postes à rémunérer et leurs montants associés, selon diverses catégories (indemnisation du délai supplémentaire pour les faits générateurs antérieurs au jalon contractuel J7/indemnisation du délai supplémentaire conséquence de la crise sanitaire de la COVID 19/indemnisation du délai supplémentaire pour les faits générateurs postérieurs au jalon contractuel J7).

Le 20 juin 2023 il a été constaté que la réception ne pourrait pas être prononcée au 31 juillet 2023 en raison de l'état d'avancement du chantier. La date prévisionnelle de réception a alors été fixée d'un commun accord au 29 septembre 2023 au plus tard.

En parallèle, un protocole transactionnel a été conclu entre les Parties en date du 28 juillet 2023 afin de prendre en compte le préjudice pour le maître d'ouvrage de ce décalage complémentaire de 60 jours calendaires, le Groupement n'ayant pas formulé de réclamation pour le décalage de la date prévisionnelle de réception du 31 juillet 2023 au 29 septembre 2023.

Dans ce contexte, compte tenu des enjeux respectifs de sécuriser le déroulement de la suite du projet et dans l'optique de s'accorder sur les conséquences financières du décalage de la date de réception de la Phase 1 du projet, les Parties sont convenues par un accord commun de solder tout litige entre elles pour les faits générateurs antérieurs au 28 juillet 2023 relatifs au déroulement de la Phase 1 du projet et en particulier les conséquences financières, techniques ou administratives du décalage de la date de réception de la Phase 1 du projet au 29 septembre 2023, et ce dans le cadre d'un protocole transactionnel conclu en date du 28 juillet 2023 au terme duquel le montant maximal de l'indemnisation finalement retenue par les Parties s'élève à 2 081 895,13 € nets de taxes.

Les difficultés de finalisation des travaux de la Phase 1 n'ont cependant pas permis de procéder à la réception de la Phase 1 depuis le 29 septembre 2023.

Des conventions de prise de possession anticipée des locaux ont été conclues dès novembre 2023 afin de permettre l'utilisation par l'ESPCI de certaines parties des ouvrages.

Par un courrier en date du 6 mars 2024, l'EPAURIF a notifié le Groupement de l'application de pénalités de retard sur la Phase 1 pour un montant de 2 793 714,55 €, et a informé le Groupement, par courrier en date du 6 mai 2024, que les pénalités de retard continuaient à courir depuis cette date et représentaient en cumulé au 6 mai 2024, la somme de 3 948 142,05 €, somme ayant vocation à être encore augmentée au rythme de 23 088,55 € par jour calendaire de retard supplémentaire jusqu'à la date effective de réception de la Phase 1.

Par ailleurs, par courrier en date du 5 avril 2024, l'EPAURIF a mis en demeure DSB, sur le fondement de l'article 48.7.1 du CCAG Travaux 2009, de lui fournir un certain nombre de documents, dont notamment un planning de fin de travaux et un document détaillant les « reste à faire », auquel DSB a répondu par courrier en date du 19 avril 2024. Estimant que les éléments de réponse fournis ne répondaient pas de manière satisfaisante à ses demandes, l'EPAURIF a, par courrier en date du 26 avril

2024, demandé au mandataire du Groupement, la société DUMEZ, de se substituer à DSB afin de lui fournir les documents demandés.

Par courrier en date du 21 mai 2024, la société DSB contestait la décision de l'EPAURIF de lui substituer la société DUMEZ, et rappelait à l'EPAURIF que les difficultés de finalisation de travaux de la Phase 1 résultent d'une « combinaison de multiples défaillances de la part de diverses parties, et tout particulièrement de la maîtrise d'œuvre du fait de graves insuffisances de conception, d'une conduite de chantier défailante, de non-respects répétés des dispositions de la convention de mise à disposition et d'immixtions inappropriées dans la réalisation des travaux ».

Dans ce cadre, la société DSB a en outre exprimé à l'EPAURIF et à la société DUMEZ son souhait de sortir de manière anticipée du Marché à la fin de la Phase 1, et en conséquence de voir résilier, à l'amiable, à son égard le Marché pour ce qui concerne l'exécution de la Phase 2.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent Protocole transactionnel n°2, dont l'objet, sur la base de concessions réciproques, est d'acter la sortie anticipée de DSB du Marché, de définir les modalités de finalisation de travaux de la Phase 1, et de mettre un terme définitif par voie amiable, aux demandes et /ou réclamations des Parties pour tout fait relatif aux travaux de finalisation de la Phase 1 et/ou à la Sortie Anticipée de DSB.

### **Modalités de finalisation des travaux de la Phase 1**

La date de réception de la phase 1 est fixée d'un commun accord au plus tard au 31 août 2025 sur la base d'une nouvelle méthode d'intervention et d'un planning annexé au présent protocole. Il est convenu que l'ESPCI libèrera des laboratoires par grappes de locaux en y laissant intervenir le groupement pendant 10 jours ouvrés consécutifs.

En contrepartie, le groupement s'engage à traiter l'ensemble des désordres des pièces concernées durant cette période d'intervention afin de ne plus réintervenir ultérieurement dans ces espaces et laisser ainsi les utilisateurs de l'ESPCI complètement libre de l'usage des locaux.

En cas de non-respect de ces engagements (de chacune des parties), des clauses de fin anticipée du protocole sont stipulées dans le document.

### **Pénalités Phase 1**

Les pénalités susceptibles d'être appliquées à la Phase 1 du marché seront calculées comme suit :

Pénalités Phase 1 dues jusqu'au 31 décembre 2024 : trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €) appliqués entièrement au cotraitant DSB ou en cas de défaut au mandataire du Groupement.

- Franchise de pénalités appliquée pour toute réception Phase 1, avec ou sans réserve, intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 août 2025 auquel cas le montant des pénalités Phase 1 applicable demeurera à hauteur de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €).

En cas de Réception Phase 1, avec ou sans réserve, intervenant au-delà du 31 août 2025, sera appliquée en sus du montant dû :

- Une pénalité journalière correspondant à cinquante pourcent (50%) de la pénalité de retard prévue au marché jusqu'au 30 septembre 2025
- Une pénalité journalière correspondant à soixante-quinze pourcent (75%) de la pénalité de retard prévue au Marché jusqu'au 31 octobre 2025
- Une pénalité journalière décomptée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025, correspondant à cent pourcent (100%) de la pénalité de retard prévue au marché

En cas de réception Phase 1 tardive, avec ou sans réserve, intervenant notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'EPAURIF pourra réclamer au Groupement, en sus des montants dus ci-dessus, l'indemnisation du préjudice, direct et dûment justifié, résultant de la perte par la faute exclusive du Groupement, du solde de la subvention, à hauteur de six millions d'euros (6.000.000 €), dont l'ESPCI aurait dû bénéficier au titre du plan France Relance (une subvention de 30 M€ lui a été allouée en

2022 par la Préfecture de Région, dont le versement du solde à hauteur de 20% est conditionné à la production du PV de réception du bâtiment).

Il est précisé que les montants des pénalités dus au titre de ce protocole s'ajoutent au montant des pénalités appliquées dans le cadre du protocole transactionnel n°1 en date du 28 juillet 2023.

De nombreux désaccords persistaient entre le groupement et la maîtrise d'ouvrage sur le montant de travaux supplémentaires, à travers ce protocole il est acté qu'un montant forfaitaire complémentaire au marché d'un million cent mille euros hors taxe (1.100.000 € HT) sera alloué au titre de ces travaux. Ce montant couvre l'intégralité des travaux supplémentaires connus à date de signature du présent protocole.

Le présent protocole a donc pour objet :

- De définir les modalités de finalisation par le groupement des travaux de la Phase 1, dont la date de réception, avec ou sans réserve selon les dispositions du marché, est fixée au plus tard au 31 août 2025
- D'acter la sortie anticipée de DALKIA SMART BUILDING pour la réalisation de la Phase 2 du marché, et en conséquence prononcer la résiliation amiable anticipée du marché à son égard pour ce qui concerne l'exécution des prestations de la Phase 2 (études d'exécution et travaux) ;
- De confirmer le transfert des missions relatives aux études d'exécution et à la réalisation des travaux de la Phase 2 à DUMEZ et d'acter les conséquences en résultant ;
- De définir les modalités d'application des Pénalités Phase 1 par l'EPAURIF ;
- De définir les modalités et conditions aux termes desquelles l'EPAURIF et le Groupement renoncent à formuler toutes demandes d'indemnisations et/ou réclamations l'un contre l'autre au titre de faits ou événements relatifs à la Phase 1 et/ou à la Sortie Anticipée de DSB ;

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Mme REYSSAT** s'enquiert des 1,1 M€ de travaux supplémentaires.

**M. ROSMADE** explique que cette somme concerne des prestations additionnelles qui n'ont pas été clairement définies dans le cahier des charges.

**Mme RIBON** demande si l'EPAURIF a géré tout le processus de négociations.

**M. ROSMADE** répond que les négociations ont été conduites en étroite collaboration avec l'EPAURIF, Dalkia Smart Building et les avocats respectifs.

**Mme RIBON** relève des dérapages et demande s'il s'agit de défaillances de Dalkia.

**M. ROSMADE** fait état de plusieurs causes ayant affecté le déroulé des travaux. Elles sont les suivantes :

- La période Covid qui a allongé les travaux
- La désorganisation de Dalkia Smart Building
- La gestion complexe d'équipements sensibles au sein de l'établissement

**Mme RIBON** demande si la phase 2 a démarré.

**M. ROSMADE** répond que la phase 2 a démarré ; des démolitions étant en cours.

**Mme RIBON** s'enquiert d'un marché pour remplacer Dalkia ou d'une proposition alternative de Dumez.

**M. ROSMADE** précise que Dumez proposera une alternative. Dalkia Smart Building est un co-traitant de Dumez. Il explique que l'École travaillera désormais avec un sous-traitant de Dumez.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** fait part de rudes négociations d'une part, et loue le travail et la patience de tout le personnel, d'autre part. Elle souligne que le protocole de travaux ne comporte pas seulement des négociations financières mais aussi organisationnelles.

Elle met en avant un point positif : le début de la phase 2 et la reprise des études d'exécution.

Elle ajoute qu'une compensation de 4M€ de Dalkia Smart Building à Dumez est prévue afin de trouver un autre sous-traitant.

**Mme REYSSAT** exprime son inquiétude vis-à-vis de l'acoustique défaillante et des variations de températures du bâtiment. Elle souligne tous les problèmes affectant l'infrastructure et demande ce qu'il adviendra si les travaux ne sont pas terminés au 31 août 2025.

**M. ROSMADE** reconnaît une année 2024 chaotique. Il met en avant les derniers engagements pris par Dalkia : Dalkia ayant dépêché un nouveau responsable de travaux en janvier 2025. Il indique que l'avancée des travaux s'en trouve améliorée.

Il ajoute que la Direction avait envisagé l'exclusion de Dalkia ; cette action impliquant néanmoins des complications légales. La Direction a finalement opté pour une continuité mais avec d'autres cadres et une méthodologie différente pour boucler les travaux de la phase 1.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2015 DDEES 24 du Conseil de Paris, en date des 13 et 14 avril 2015, relative, notamment, à l'approbation du principe de transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de restructuration de son campus à l'ESPCI.

Vu délibération n°1 du 20 Avril 2015, du Conseil d'administration de l'ESPCI relative à l'approbation du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration et d'extension de ses locaux à l'ESPCI ainsi que la convention fixant les modalités de la subvention destinée à financer les travaux

Vu l'avenant n°1 du 17 janvier 2023 à la convention 2015-03 relative à la convention d'offre de concours signée entre le MESRI, l'ESPCI et l'EPAURIF pour le projet de rénovation du site de l'ESPCI, qui autorise en son article 15-2 l'EPAURIF à transiger pour le compte de l'ESPCI s'il en a reçu l'autorisation ;

Vu la notification d'attribution du marché « Travaux principaux de l'opération de restructuration et d'extension de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (ESPCI) LOT 1 » à l'entreprise DUMEZ par l'EPAURIF en date du 26 mai 2020,

Vu le protocole transactionnel n° 1 du 28 juillet 2023 permettant de prendre en compte le préjudice pour le maître d'ouvrage du décalage du calendrier et fixant la date prévisionnelle de réception d'un commun accord au 29 septembre 2023 au plus tard,

Vu le projet de protocole tripartite transactionnel annexé ;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement, le délai global d'exécution de la Phase 1 de ce marché de travaux était de 27 mois (4 mois de préparation de chantier + 23 mois de travaux) à compter de l'émission d'un ordre de service.

Considérant que les difficultés de finalisation des travaux de la Phase 1 n'ont cependant pas permis de procéder à la réception de la Phase 1 depuis le 29 septembre 2023. Des conventions de prise de possession anticipée des locaux ont été conclues dès novembre 2023 afin de permettre l'utilisation par l'ESPCI de certaines parties des ouvrages sans qu'un nouveau calendrier de fin de travaux puisse être sécurisé en appliquant l'ensemble des clauses du marché.

Considérant la volonté exprimée par le co-traitant DSB (DALKIA SMART BUILDING) de sortir du groupement formé avec la société DP.R (DUMEZ) et de ne plus participer à la phase 2 du chantier de l'ESPCI ;

Considérant que le présent Protocole a pour objet à titre principal :

- de définir les modalités de finalisation par le Groupement des travaux de la Phase 1, dont la date de réception, avec ou sans réserve est fixée au plus tard au 31 août 2025
- d'acter la sortie anticipée de DSB pour la réalisation de la Phase 2 du marché, et en conséquence, prononcer la résiliation amiable anticipée du marché à son égard pour ce qui concerne l'exécution des prestations de la Phase 2 (études d'exécution et travaux)
- de confirmer le transfert des missions relatives aux études d'exécution et à la réalisation des travaux de la Phase 2 à DP.R et d'acter

les conséquences en résultant ;

- de définir les modalités d'application des Pénalités Phase 1 par l'EPAURIF ;
- de définir les modalités et conditions aux termes desquelles l'EPAURIF et le Groupement renoncent à formuler toutes demandes d'indemnisations et/ou réclamations l'un contre l'autre au titre de faits ou événements relatifs à la Phase 1 et/ou à la Sortie Anticipée de DSB ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

**Article 1 :** Le Conseil d'administration approuve la signature du protocole transactionnel tripartite entre l'EPAURIF, mandataire de l'ESPCI s'agissant du chantier, et le groupement DUMEZ / DALKIA SMART BUILDING dont l'objet, sur la base de concessions réciproques, est d'acter la sortie anticipée de DSB du marché, de définir les modalités de finalisation de travaux de la Phase 1, et de mettre un terme définitif par voie amiable, aux demandes et /ou réclamations des Parties pour tout fait relatif aux travaux de finalisation de la Phase 1 et/ou à la Sortie Anticipée de DSB

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **5- Répartition des promotions dans le corps des professeurs ESPCI au titre de l'année 2025 (DEL 2025-05)**

**Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2022 DRH 27 du Conseil de Paris des 22 et 23 mars 2022 a modifié le statut des professeurs et créé une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI.

L'article 24 du statut des professeurs de l'ESPCI Paris prévoit que l'ESPCI Paris est autorisée à réaliser huit promotions de maîtres de conférences ESPCI dans le corps des professeurs ESPCI entre 2022 et 2027, dans la limite de deux promotions par année.

L'article 25 du statut indique que « chaque année, le conseil d'administration de l'ESPCI répartit par discipline, sur proposition du président, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 24 ».

Il est proposé de réaliser deux promotions en 2025 pour mettre en œuvre de manière concrète ce dispositif.

La discipline de cette promotion est « sciences dures ».

Le calendrier et les modalités d'organisation des promotions seront définis par arrêté de Madame le Maire de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** précise que les délibérations sont passées au CST et elle procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D 2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2022 DRH 27 du Conseil de Paris des 22 et 23 mars 2022 modifiant le statut des professeurs de l'ESPCI ;

Vu la délibération 2023 DRH 27 du Conseil de Paris du 20 juin 2023 modifiant le statut des professeurs de l'ESPCI ;

Vu l'avis du comité social territorial du 11 mars 2025 ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1 :** Le conseil d'administration autorise deux promotions dans le corps des professeurs au titre de 2025 dans la discipline « sciences dures ».

**Article 2 :** Le calendrier et les modalités d'organisation des promotions seront définis par arrêté de Madame le Maire de Paris.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**6- Actualisation du tableau des emplois de l'ESPCI Paris (DEL 2025-06)**  
**Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'administration de l'ESPCI Paris de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La modification du tableau des emplois soumise à votre approbation résulte de plusieurs modifications :

### **1. Ouverture de deux postes de professeurs :**

L'article 24 du statut des professeurs de l'ESPCI Paris prévoit que l'ESPCI Paris est autorisée à réaliser huit promotions de maîtres de conférences ESPCI dans le corps des professeurs ESPCI entre 2022 et 2027, dans la limite de deux promotions par année. En 2025, il est prévu l'ouverture d'un poste de professeur.

L'article 25 du statut indique que « *chaque année, le conseil d'administration de l'ESPCI répartit par discipline, sur proposition du président, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 24* ».

Il est proposé de réaliser deux promotions en 2025 pour mettre en œuvre de manière concrète ce dispositif. La discipline de cette promotion est « sciences dures ».

*Ces deux ouvertures correspondent à deux promotions, ce qui impliquera la suppression de deux postes de maîtres de conférences concomitamment à leur nomination.*

Le tableau des emplois de l'ESPCI Paris est fixé ce jour conformément au tableau annexé à 169,2 postes permanents, 233 postes financés sur les contrats de recherche et 12 postes non permanents.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2023 DRH 27 du 20 juin 2023 modifiant la délibération D2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative au statut particulier applicable au corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération DEL 2024-44 du 09 décembre 2024 relative aux modifications apportées au tableau des emplois de l'ESPCI ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de l'ESPCI en raison des motifs explicités dans le rapport de présentation ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1 :** Le tableau des emplois de l'ESPCI Paris est fixé ce jour conformément au tableau annexé à 169,2 postes permanents, 233 postes financés sur les contrats de recherche et 12 postes non permanents.

**Article 2 :** Les emplois de l'ESPCI Paris sont ouverts aux agents titulaires par voie de mutation ou de détachement, ainsi qu'aux agents contractuels lorsque les besoins du service le justifient, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi correspondant aux fonctions, dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire ou pour répondre à un accroissement temporaire d'activité selon les informations portées dans le tableau annexé. Seuls les emplois comportant la mention expresse « contractuel » dans ce tableau peuvent être ouverts aux agents contractuels.

**Article 3 :** Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget de la Régie ESPCI.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **7- Adoption d'une convention type d'occupation du domaine public pour les antennes relais de l'ESPCI Paris-PSL (DEL 2025-07)**

**Rapporteur Bastien SERRAULT, Chargé de mission Pilotage et Qualité**

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'ESPCI Paris-PSL, par le biais de conventions d'occupation, donne accès notamment au toit de son bâtiment situé 5 Rue Jean Calvin – 75005 PARIS dénommé Institut Pierre Gilles de Gennes (IPGG), à des opérateurs de téléphonie mobile pour la pose et l'exploitation d'antennes relais. Bien que l'ensemble des antennes relais soient actuellement déployées sur l'IPGG, il n'est pas exclu de pouvoir également exploiter les toitures du campus Vauquelin, situé au 10, Rue Vauquelin – 75231 PARIS.

Depuis 2013, l'ESPCI Paris-PSL a contracté avec 3 opérateurs de téléphonie mobile pour l'exploitation de ses espaces (ORANGE en 2013, FREE en 2016 et SFR en 2018), donnant lieu à trois conventions différentes, qu'il s'agisse des conditions d'exploitation technique, des clauses juridiques ou des éléments tarifaires. En l'absence d'expertise sur cette question, l'école a donc accepté plus qu'elle n'a dirigé les conditions d'exploitation de ses espaces avec les opérateurs.

L'ESPCI Paris-PSL est une régie autonome de la Ville de Paris. Les bâtiments exploités par l'école (Campus Vauquelin et IPGG) ont fait l'objet d'une convention de transfert de gestion de la Ville, en tant que propriétaire.

Or, il s'avère que la ville a fixé un cadre tarifaire et conventionnel type pour ses relations contractuelles avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Il nous a donc semblé légitime de reprendre la grille tarifaire de la Ville pour appliquer aux opérateurs de l'ESPCI Paris-PSL les mêmes conditions que celles appliquées à la Ville de Paris sur les bâtiments qu'elles gèrent directement, sachant que l'ensemble des bâtiments appartient à la même personne publique.

La grille tarifaire sera adoptée par décision administrative, en application de la délibération DEL 2024-06 du 28 mars 2024 permettant à la présidente de décider dans un certain nombre de domaines qui lui ont été délégués.

Ces conditions tarifaires sont bien plus avantageuses pour notre école que celles existantes et constituent ainsi une opportunité d'optimisation des recettes d'occupation du domaine.

L'objet de la présente délibération est de voter le cadre conventionnel qui accompagne ladite grille tarifaire.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**M. CRETON** demande pourquoi cette convention n'a pas été mise en place avant.

**M. SERRAULT** mentionne les tarifs différents et ajoute que l'École ne souhaitait pas adopter une politique de tarifs uniques. Il indique que l'École ne s'était pas renseignée auprès de la Ville de Paris ; laquelle a mis un cadre en place en 2014. Il ajoute que c'est en amont de la création de ce cadre que les conditions ont été redéfinies avec les opérateurs. L'École en acceptant les conditions de ce cadre ne prend ainsi pas de risques.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** procède au vote.

*Vote : La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-1 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu la convention de transfert de gestion volontaire de domaine public en date du 25 mai 2015, et notamment son article 5.4, par laquelle la Ville de Paris a transféré la gestion des bâtiments du site Vauquelin à l'ESPCI, en lui permettant d'accorder des titres de sous-occupation ;

Vu la convention de transfert de gestion volontaire de domaine public en date du 22 mars 2013, et notamment son article 4.4, par laquelle la Ville de Paris a transféré la gestion des bâtiments du site Jean Calvin à l'ESPCI, en lui permettant d'accorder des titres de sous-occupation ;

Considérant la nécessité de mettre en place un modèle de convention type pour les opérateurs de téléphonie mobile disposant d'antennes-relais sur les toits de l'ESPCI, dans un souci d'égalité de traitement et de transparence de l'action publique ;

Considérant que les tarifs d'occupation du domaine par les opérateurs de téléphonie mobile seront adoptés par décision administrative puis affichés sur le site de l'ESPCI ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1 :** Approuve la convention-type d'occupation du domaine de l'ESPCI Paris-PSL par les opérateurs de téléphonie mobile, telle qu'annexée (annexe 1) à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** informe que M. DAGORNE arrive en fin de mandat à la présidence du BDE et le remercie. Elle ajoute que les élections du futur président auront lieu en mars. Elle invite M. DAGORNE à présenter un bilan de son mandat lors du prochain CA qui se tiendra le jeudi 12 juin à 14 H 30.

Elle évoque une information sans présentation :

- Le rappel des décisions prises par la Présidente au titre de la délégation de compétences

Laquelle information est incluse au dossier de séance.

**Questions diverses :**

*Mutuelle*

**Mme REYSSAT** revient sur le sujet de la mutuelle, passé au CA de décembre 2024. Elle fait part du problème de rejet de documents affectant de nombreux personnels alors que ces mêmes personnels avaient accès à la mutuelle auparavant.

Elle requiert une fluidité au niveau de la communication à propos de la mutuelle ainsi qu'une clarification concernant sa pratique.

**M. ROSMADE** rappelle que cet échange a déjà eu lieu en comité social territorial (CST).

Il explique qu'il y a toujours une période de rodage pour tout nouveau dispositif mis en place. Il souligne que les deux-tiers des demandes a été traité et ajoute que la DRH fera preuve de pédagogie et souplesse dans l'accompagnement des agents pour régler les divers problèmes.

Il fait remarquer que les règles légales doivent être respectées et que tous les justificatifs requis doivent être soumis.

**Mme EBRAN** souligne que la communication envoyée en décembre 2024 par la DRH était incomplète. Elle suggère la mise à disposition de la liste des mutuelles labellisées ainsi que des modèles des documents requis via l'intranet.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** dit que ce sujet doit être traité en CST et non en CA. Elle ajoute que les organismes syndicaux doivent jouer leur rôle de représentation du personnel.

*Prime de télétravail*

**Mme REYSSAT** répond que les syndicats échangent régulièrement avec le personnel et souligne que le CA doit être tenu au courant de ce qui ne fonctionne pas correctement.

Elle évoque la prime de télétravail qui est allouée à tout le personnel de la Ville de Paris et mentionne la fin de non-recevoir récoltée par les syndicats en ce qui concerne ce sujet, pour l'École.

**M. ROSMADE** nuance les propos de Mme REYSSAT et souligne qu'il ne s'agit pas d'une fin de non-recevoir mais d'un problème technique affectant l'allocation de cette prime.

Il évoque l'absence d'outil de suivi de télétravail ; lequel suivi serait trop chronophage pour la DRH sans un outil de gestion approprié.

Il ajoute que la Direction travaille sur ce point qui doit être acté au prochain CST.

Il mentionne également les tickets restaurant et indique la constitution de deux groupes de travail pour traiter de divers sujets.

Les sujets sont les suivants :

- La QVT – un appel d'offre étant lancé pour désigner un prestataire au premier semestre

- Les titres restaurant – leur traitement devant avoir lieu au deuxième semestre

Il précise que l'établissement souhaite faire son possible pour apporter des améliorations dans le quotidien mais qu'il est aussi tributaire de ses finances.

*Prime du directeur adjoint de laboratoire*

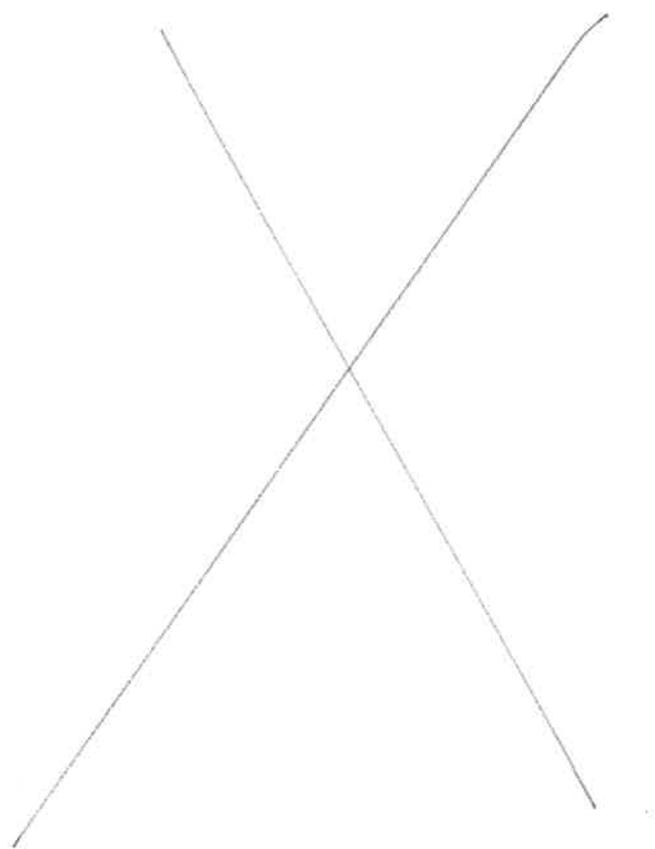
**Mme REYSSAT** mentionne la demande de prime d'un professeur de l'ESPCI ; lequel a accepté le poste de directeur-adjoint d'un grand laboratoire. Elle souhaite que ce point soit traité au prochain CA.

Elle s'enquiert aussi du traitement dévolu à la catégorie de maître de conférences hors-classe.

**M. ROSMADE** apporte une rectification et indique qu'il s'agit de l'échelon exceptionnel hors classe des maîtres de conférences. Il dit que la question a été posée à la Ville de Paris ; la Direction s'engageant à obtenir une réponse pour le prochain CA.

Il ajoute que la question de la prime sera traitée lors du prochain CA ; l'École devant s'aligner sur la prime du CNRS.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** clôt la séance.

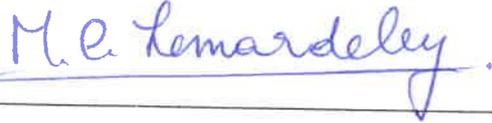


ESPCI  
Procès-verbal  
13/03/2025

La séance est levée à 16 H 25

Procès-verbal approuvé le 12 juin 2025

La Présidente,  
Marie-Christine LEMARDELEY



La Secrétaire de séance,  
Solène BEYAERT



